tages à ne point la consentir. Les expressions ambiguës de l'acte de concession ne suffisent pas pour faire repousser cette interprétation. Les deux membres de phrases que voici: " Lequel a volontairement donné et concédé à titre de cens et rentes dès maintenant et à toujours.....pour de la consistance de terre ci-dessus donnée jouir par lesdits habitants.....comme à eux appartenant, au moyen des présentes,"—ces deux membres de phrase, dis-je, justifiraient les prétentions des appelants, s'ils n'étaient modifiés par les réserves suivantes qui s'opposent à ce qu'on leur donne le sens qu'ils sembleraient avoir à première vue: "sans qu'ils ne puissent vendre part et partie ni l'employer en autres usages qu'une commune sans le consentement exprès desdits révérends pères jésuites".

Si la commune devait être la propriété entière des habitants, pourquoi l'usage en aurait-il été limité d'une façon aussi étroite? Il est vrai que le préambule d'une loi n'est pas un argument décisif dans son interprétation, cependant il sert à l'expliquer. Or, le statut, 2 Geo. IV, ch. 8, créant des administrateurs de la commune sous le nom de: Le président et les syndics de la commune de Laprairie, contient ce qui suit: "Vu que les habitants du village et de la seigneurie de Laprairie de la Magdeleine, dans le comté de Huntingdon, sont en possession d'une commune contenant environ 3,060 arpents, en vertu d'un titre à eux donné par les révérends pères jésuites le 19 mai 1694, et vu que, s'il était fait des règlements pour la bonne administration de ladite commune, il en résulterait de grands avantages pour les propriétaires de ladite commune et les habitants dudit village";

Ce statut fut évidemment préparé et présenté à la demande des habitants, conformément à leurs instructions